

SEANCE DU 29 MARS 2006.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président;
Messieurs DELCOURT, GRAINDORGE et DISTEXHE, Echevins;
Monsieur LAMBERT, Madame JEANMOYE, Messieurs BOLLINGER, PONCELET, LAMBOTTE
Mademoiselle FURLAN, Messieurs VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY et THISE,
Conseillers;
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Madame HOUTHOOFT et Mademoiselle LATINIS, Conseillères, sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur HAUTPHENNE invite le public à poser des questions.

Personne ne prend la parole.

A la demande de Monsieur LAMBERT, le Conseil communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur DELHEZ Guy, ancien ouvrier communal décédé dernièrement.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2005.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2005 :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	8.178 €
En dépenses	:	8.178 €
Solde	:	0 €

2^{ème} point : Budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2006 :

Recettes	:	23.332,97 €
Dépenses	:	23.332,97 €
Solde	:	0 €

Subside à l'ordinaire : 3.171,46 €

Subside à l'extraordinaire : 14.670 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2006.

3^{ème} point : Budget de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR pour l'exercice 2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR se présentant comme suit pour l'exercice 2006 :

Recettes	:	19.418,11 €
Dépenses	:	16.506,85 €
Solde	:	2.911,19 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de LAVOIR pour l'exercice 2006.

4^{ème} point : Compte de la Fabrique d'Eglise de HERON pour l'exercice 2005.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'Eglise de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2005 :

Recettes	:	19.802,70 €
Dépenses	:	18.797,43 €
Solde	:	1.005,27 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de HERON pour l'exercice 2005.

5^{ème} point : Remplacement des châssis à l'école de Surlemez – Programme d'urgence – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 alinéa 1^{er} et l'article 234 alinéa 1^{er} ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par le Service des Travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les châssis à l'école de Surlemez ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet le remplacement de châssis à l'école de Surlemez.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5.- De solliciter l'octroi d'une intervention financière de la Communauté Française dans le cadre du programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires.

6^{ème} point : Amélioration de diverses rues – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges, devis relatifs aux travaux d'amélioration de diverses rues, pour un montant de 37.026 €
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42110/731-60 ;

à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1^{er}.- d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, le métré récapitulatif et le plan de localisation dressés par le Service des Travaux et relatifs aux travaux d'amélioration de diverses rues.

Article 2.- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

7^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de réfection du Plein Vent – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1^{er} et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er} ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 12.000 € pour financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de réfection du Plein Vent.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 2.494,46 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

8^{ème} point : Fixation de la dotation communale 2006 à la zone de police

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2006 ;

Vu la loi communale ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

la dotation de la Commune de HERON à affecter à la zone de police HESBAYE-OUEST est fixée à un montant de 211.758,70 €

9^{ème} point : Cession d'un point A.P.E. à la zone de police pour l'exercice 2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'organisation de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest";

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;

Vu l'accord passé entre la Commune de HERON et la Zone de Police Hesbaye-Ouest;

D E C I D E

à l'unanimité,

de céder à la Zone de Police Hesbaye-Ouest un point A.P.E. à 2541 €point.

10^{ème} point : Affiliation de la commune à Meuse-Condroz-Logement – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu les statuts de la Société Meuse Condroz Logement ;

Vu l'investissement minimal par rapport à l'intérêt à retirer pour la Commune ;

Vu la valeur des parts sociales fixées à 0,63 €libérable à raison de 25 % ;

Attendu qu'aucun autre coût annuel n'est à prévoir ;

D E C I D E

à l'unanimité,

- de s'affilier à la Société Coopérative « Meuse Condroz Logement », dont le siège social est sis rue d'Amérique, 28/2 à 4500 HUY ;

- de souscrire 2.000 parts pour un total de 1.260 €libérable à raison de 25 % sans autre coût annuel.

11^{ème} point : Communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du receveur.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE

des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du receveur.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,